



territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme • culture & sport • solidarité • europe

CONTRAT RÉGION BRETAGNE
ASSOCIATION DES ÎLES DU PONANT
**pour le développement
durable des îles bretonnes**

2009-2012

**EV RAT RANNVRO BREIZH
KEVREDIGEZH INIZI AR C'HUZH-HEOL
evit diorren padus inizi Breizh**



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la délibération n° n°07-GIZC/1 du Conseil régional en date des 13 et 14 décembre 2007, adoptant la charte des espaces côtiers bretons,

Vu la délibération n°09-BUDG/1 du Conseil régional en date des 18, 19 et 20 décembre 2008 relative au Budget primitif 2009.

Vu la délibération n° 08-ILES/1 du Conseil régional en date du 18, 19 et 20 décembre 2008, autorisant le Président du Conseil régional à finaliser et à signer le présent contrat,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association des îles du Ponant en date du 26 octobre 2007 approuvant le principe d'une signature de la charte des espaces côtiers bretons,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association des îles du Ponant en date du 13 mars 2009, approuvant le présent contrat et autorisant le Président à le signer,

Dans le cadre mentionné ci-dessus, il est convenu le présent contrat, pour la période 2009-2012, entre :

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,

et

L'association des îles du Ponant, représentée par son Président, Monsieur Denis PALLUEL,

Fait à Ouessant, en 4 exemplaires originaux, le 29 mai 2009 ;

Jean-Yves LE DRIAN

Président du Conseil régional de Bretagne



Denis PALLUEL

Président de l'association des îles du Ponant



En adoptant la charte des espaces côtiers bretons lors de sa session des 13 et 14 décembre 2007, le Conseil régional a défini un projet d'avenir pour la zone côtière bretonne, visant un objectif : le développement durable, et reposant sur une méthode : la gestion intégrée.

Dans ce projet, les îles tiennent une place particulière, d'une part car elles concentrent l'ensemble des enjeux de la zone côtière, et d'autre part en raison de leurs spécificités. Ambivalente dans ses effets, l'insularité apparaît tout à la fois source de l'exceptionnelle richesse de ces territoires, mais aussi de leur fragilité (contraintes spatiales, contraintes foncières, accessibilité, surcoûts...). Territoires d'exceptions, les îles appellent des actions innovantes, tenant compte des spécificités de chacune d'elles, mais guidées par un égal niveau d'ambition.

Aux yeux du grand public, les îles du Ponant sont intimement liées à l'image et à l'identité maritime de la Bretagne. Elles représentent des valeurs de persévérance, de résistance et de communion avec les éléments. Elles sont aussi reconnues et appréciées comme des territoires d'une très grande richesse en matière de biodiversité, de paysages, de patrimoine matériel et immatériel.

« Mettre en œuvre une stratégie de développement durable des îles bretonnes » constitue par conséquent l'un des dix chantiers phares de la charte, rappelé avec force dans l'Agenda 21 adopté par le Conseil régional le 29 mai 2008. Certaines îles sont également incluses dans les périmètres des parcs naturels régionaux existants (Parc naturel régional d'Armorique) ou en projet (parc naturel régional du Golfe), constitués à l'initiative de la Région. Elles sont à ce titre parties prenantes des projets de développement durable redéfinis par les nouvelles chartes de parcs qui viennent préciser, pour ces territoires d'exception, des orientations de la charte des espaces côtiers.

L'acuité des enjeux justifie la mobilisation rapide de l'ensemble des acteurs concernés, publics et privés, insulaires et continentaux, au service de ce projet.

L'adoption par l'Association des îles du Ponant (AIP) de la charte des espaces côtiers en juin 2008 traduit son adhésion à la vision d'avenir énoncée dans ce document. L'association œuvre en effet depuis 1971, date de sa création, à la promotion et à la protection des îles, conformément à ses statuts : « *L'association a pour objet de prendre toutes dispositions utiles pour lutter contre les handicaps communes ou spécifiques aux îles du Ponant (...). Elle se fixe l'objectif d'assurer la promotion économique, sociale et culturelle de leurs habitants tout en concourant à la protection de l'environnement insulaire(...)* ».

Le présent contrat signé par la Région et l'AIP marque leur volonté commune d'œuvrer, en étroite collaboration avec leurs partenaires, à la concrétisation des objectifs affirmés dans la Charte des espaces côtiers. Il participe également à la mise en œuvre des orientations énoncées dans le contrat de projet Etat-Région 2007-2013.

Organisé en deux parties, le contrat :

1. définit le cadre général de la stratégie de développement durable des îles, les objectifs visés par l'ensemble des signataires dans le cadre de leurs compétences, politiques ou missions respectives, ainsi que les actions prioritaires qu'ils s'engagent à réaliser pour atteindre ces objectifs ;
2. précise les conditions d'application de la politique régionale spécifique de soutien aux îles bretonnes du Ponant et à leurs capacités d'ingénierie.

2 > Cadre général de mise en œuvre de la stratégie de développement durable des îles bretonnes du Ponant

Article 1 *Objet du contrat*

Le présent contrat pour le développement durable des îles bretonnes constitue la **déclinaison opérationnelle de la Charte des espaces côtiers** concernant la thématique insulaire. Il définit les **engagements des partenaires au service des objectifs visés par la charte** et organise leur collaboration, dans le respect de leurs compétences respectives.

Il vise également à identifier l'ensemble des dispositifs régionaux participant à la déclinaison opérationnelle des orientations énoncées dans la Charte des espaces côtiers concernant les îles de Bréhat, Batz, Molène, Ouessant, Sein, les Glénan, Belle île en Mer, Groix, Houat, Hoëdic, Arz et l'île aux Moines.

Il précise enfin les conditions d'application du **dispositif régional de soutien aux îles bretonnes du Ponant**, qui se traduit, d'une part, par un soutien aux capacités d'ingénierie des îles à travers le financement de l'Association des îles du Ponant, et, d'autre part, par la participation au financement des projets insulaires. A ce titre, le contrat vaut convention-cadre pluriannuelle de financement de l'Association des îles du Ponant. Il précise par conséquent les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général de l'AIP en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de cette dernière.

Article 2 *Durée et révision du contrat*

Le contrat est conclu pour la période **2009-2012**. Il prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des signataires et prend fin le 31 décembre 2012.

Il peut être modifié par avenant à la demande de l'un des signataires, sous réserve de l'accord des autres signataires. Les référentiels thématiques mentionnés à l'article 5 ne feront pas l'objet d'avenants. Ils seront annexés au contrat après notification aux différents signataires.

Article 3 *Engagements des signataires*

3.1 Application des principes et orientations stratégiques énoncés dans la Charte des espaces côtiers

Illustrant l'importance accordée par la Région à leur devenir, la charte des espaces côtiers bretons a identifié le développement durable des îles comme l'un de ses 10 chantiers phares, confirmant ainsi l'intérêt régional de la politique de développement insulaire. Compte tenu de la fragilité des écosystèmes naturels, du tissu social et de l'économie insulaire, il est en effet nécessaire de traiter ces territoires de façon spécifique dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet pour l'avenir de la zone côtière bretonne. Les actions conduites doivent être adaptées à ces territoires singuliers et servir de référence pour l'ensemble du littoral breton. Pour cela, l'ensemble des acteurs concernés, insulaires et continentaux, doivent, de façon concertée, apporter des réponses à la mesure des principaux enjeux auxquels les îles sont aujourd'hui confrontées :

- **Maintenir une population insulaire permanente** en garantissant le bien-être des personnes par une offre de services (services de proximité, commerces, éducation, santé, culture, loisirs...) et d'équipements adaptée aux besoins des populations résidentes, par le développement et la diversification des activités économiques, par la réalisation raisonnée de logements sociaux dans des conditions économiques acceptables.
- **Préserver et mieux valoriser le patrimoine naturel et culturel des îles** en garantissant la protection des éléments les plus fragiles et les plus rares ou spécifiques, en interrogeant les techniques traditionnelles de gestion des espaces naturels, agricoles et maritimes ainsi que les savoir-faire locaux adaptés à une protection optimale du patrimoine bâti, en gérant de façon économe les ressources (eau, énergie, foncier), en gérant la fréquentation touristique de manière à valoriser au mieux ces éléments sans porter préjudice à leur intégrité, en réduisant la dépendance énergétique des îles et en maîtrisant la production et la gestion des déchets.
- **Inscrire la gestion des îles dans une logique territoriale** en renforçant les liens avec les territoires du continent, avec lesquels elles interagissent fortement.

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les signataires du présent contrat s'engagent à mettre leurs actions au service de ces objectifs, qu'ils identifient comme étant prioritaires.

Relever ces défis nécessite la mobilisation de l'ensemble des énergies et des dynamiques au service d'un projet d'avenir ambitieux pour les îles. Cette logique partenariale, traduite dans le Contrat pour la Bretagne, l'Agenda 21 régional, la Charte des espaces côtiers bretons, les chartes de parc naturel régional et les contrats de pays est plus qu'une méthode, c'est une réelle conviction : la réussite passe par l'engagement de tous les partenaires au service d'une ambition partagée.

Les facultés d'adaptation à leur environnement dont les îliens ont toujours su faire preuve doivent servir à trouver des réponses innovantes aux enjeux du développement durable insulaire. N'ayant d'autre choix que l'excellence, les îles peuvent et doivent devenir des **territoires de référence** pour la gestion intégrée des zones côtières, au plan régional, national et même international.

3.2 Engagements de la Région

Afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, et conformément aux engagements énoncés dans l'agenda 21 régional adopté le 29 mai 2008, la Région souhaite mobiliser l'ensemble de ses politiques au service d'un véritable projet de développement durable des îles. Les dispositifs font l'objet d'une présentation succincte figurant en annexe.

Toutes les politiques régionales concourent à la mise en œuvre de la Charte des espaces côtiers, et en respectent par conséquent les principes. Les aides attribuées par la Région sont par conséquent soumises aux critères de conditionnalité identifiés dans la charte.

L'ensemble des actions concernant les îles conduites au titre des différentes politiques régionales fait l'objet d'une présentation globale dans le cadre du **contrat pour la Bretagne**, discuté et élaboré annuellement à l'occasion des Assises des territoires.

3.3 Engagements des partenaires insulaires

De plus en plus intégrées, les politiques d'aménagement combinent différents outils et interviennent à de multiples échelles, du plus local au régional. En Bretagne, les Pays constituent une échelle d'intervention privilégiée pour la définition et la mise en œuvre de projets de territoires, incluant les démarches de gestion intégrée des zones côtières. Cependant, les îles constituent des territoires particuliers en raison de leurs caractéristiques géographiques singulières, et de la spécificité des relations qu'elles entretiennent avec le continent

A l'échelon européen, les traités en vigueur, les règlements des fonds structurels, les orientations des politiques

maritimes et territoriales imposent la nécessité de prendre en considération les îles, au titre des zones présentant des handicaps géographiques permanents, en application du principe de cohésion territoriale. Cette particularité est reconnue dans la Charte des espaces côtiers, qui identifie un chantier phare spécifique pour les îles.

Constituée en association de type loi 1901 depuis 1971, l'Association des îles du Ponant « (...) a pour objet de prendre toutes dispositions utiles pour lutter contre les handicaps communs ou spécifiques aux îles du Ponant (...). Elle se fixe l'objectif d'assurer la promotion économique, sociale et culturelle de leurs habitants tout en concourant à la protection de l'environnement insulaire (...) ».

Conformément à son objet, l'association exerce les missions suivantes :

- rassembler et accompagner les élus et les collectivités insulaires dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets ;
- soutenir les porteurs de projets dans leurs démarches, en lien avec les collectivités concernées ;
- assurer le suivi et la coordination des programmes d'intervention pour les îles ;
- constituer un pôle de ressources et de compétences au service des îles et de leurs partenaires ;
- valoriser et promouvoir les îles.

Dans ce cadre, et pour tenir compte des évolutions du contexte insulaires et des enjeux auxquels les îles sont désormais confrontées, l'association souhaite mettre en œuvre certaines actions prioritaires, parmi lesquelles :

- l'appui technique aux acteurs des îles (élus, techniciens...), notamment dans les domaines de l'aménagement (foncier, urbanisme, logement) et de l'environnement (eau, énergie, déchets, biodiversité) ;
- la contribution à l'amélioration de la connaissance des îles par la collecte, la valorisation et la diffusion de données existantes (bases de données, fonds documentaires) ou la réalisation d'études, dans le cadre de la démarche GéoBretagne (plateforme régionale de mutualisation des données territoriales) ;
- la réalisation d'études prospectives et organisation de démarches de réflexion collectives (séminaires, ateliers...) permettant de contribuer à la définition d'une stratégie partagée de développement durable des îles
- la réalisation d'actions de promotion touristique collectives avec les OTSI
- le déploiement des NTIC, notamment dans le cadre du projet INTEREG 4C
- les actions de valorisation des ressources locales, notamment dans le cadre du projet FEP-Axe 4 « valorisation des métiers de la mer »
- la communication en interne (lettre d'information en direction du public insulaire) et externe (site, news letters)

Dans l'exercice de l'ensemble de ses missions, l'AIP s'engage à promouvoir et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Charte des espaces côtiers.

En dehors du cadre du présent contrat, l'association assure le secrétariat du réseau des petites îles européennes ESIN (European Small Islands Network). L'AIP réalise également des missions confiées par l'Etat au titre du volet territorial du CPER (secrétariat du comité de pilotage et de suivi, instruction des dossiers de demande de subvention).

Cadre de mise en œuvre du dispositif régional de soutien spécifique aux îles

Article 4 Objectifs

Comme l'ensemble des collectivités bretonnes, les îles du Ponant sont concernées par l'ensemble des politiques régionales de « droit commun » (politique territoriale, politiques sectorielles).

Compte tenu de leur situation particulière et dans une logique de solidarité, les îles bénéficient en outre depuis de nombreuses années d'une politique de soutien spécifique. Elles ont été reconnues comme territoires à soutenir prioritairement dans le cadre du volet territorial du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER), qui identifie en outre la gestion intégrée des zones côtières comme un objectif du « grand projet 4 : développer une politique maritime intégrée ».

La logique de développement durable et de gestion intégrée promue par le CPER et par la charte des espaces côtiers conduit à orienter clairement la politique régionale de soutien spécifique en direction des projets répondant à ces exigences.

Les projets soutenus dans ce cadre doivent par conséquent contribuer au maintien d'une population active sur les îles ainsi qu'à la préservation de l'environnement insulaire.

Article 5 Conditionnalité du soutien financier apporté par la Région

Animée par la volonté d'aider les îles à la fois à demeurer des territoires d'exception et à devenir des territoires d'excellence, la Région souhaite donner la **priorité aux projets innovants, expérimentaux, présentant potentiellement un fort effet d'entraînement pour le développement des îles. Ces projets doivent en outre manifester une recherche de performance environnementale et énergétique pour les équipements. Ils doivent également prendre compte la participation des habitants et permettre de développer le lien social.**

L'attribution des subventions régionales est soumise au principe de conditionnalité : seuls les projets conformes aux principes énoncés dans la Charte des espaces côtiers et les chartes des PNR concernés sont éligibles.

Les critères de conditionnalité pourront être précisés dans le cadre de référentiels thématiques (critères d'éco-conditionnalité par exemple), présentant une valeur contractuelle. Ces référentiels seront annexés au contrat, après notification aux signataires.

L'aide régionale vise en particulier les projets suivants, reconnus comme prioritaires par les signataires du présent contrat :

1. Acquisition de données, recherche et développement d'un outil d'aide à la décision, de suivi et d'évaluation ;
2. Mise en œuvre de démarches prospectives permettant de définir un projet d'avenir pour chacune des îles, compte tenu des spécificités de chacune d'elles, et de concrétiser les orientations ainsi définies sous forme d'actions opérationnelles.
3. Actions et opérations en faveur :

- du développement des services à la population (vie quotidienne, éducation, santé, culture, loisirs, sport...)
- d'une offre de logements adaptée aux besoins de la population (coûts, surfaces...) dans des conditions économiques et environnementales acceptables ;
- d'une diversification de l'économie insulaire ;
- d'un développement des activités de pêche et d'aquaculture dans une perspective de durabilité ;
- d'un aménagement urbain qualitatif et durable ;
- de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel, culturel et maritime (ouvrages portuaires communaux) insulaire ;
- d'un tourisme durable;
- d'une gestion durable de l'eau ;
- de la réduction de la dépendance énergétique des îles (évaluation des besoins énergétiques, mise en œuvre des actions d'économies d'énergie et promotion de l'autonomie en développant les énergies renouvelables)
- d'une gestion maîtrisée des déchets (réduction de la production, tri, traitement...);
- du développement d'infrastructures et des usages en lien avec le numérique
- du développement de la vie culturelle et artistique.

Article 6 Montant de l'aide régionale garantie sur la période 2009-2012

Une **dotation globale de 3.400.000 €** est allouée au financement des projets bénéficiant aux îles bretonnes du Ponant, ainsi qu'au financement de l'AIP, au titre du soutien aux capacités d'ingénierie des îles. Elle doit permettre de favoriser la définition et la réalisation de projets contribuant à la mise en œuvre de la charte des espaces côtiers, conformément aux objectifs énoncés à l'article 4 et dans le respect des conditions énoncées à l'article 5.

Article 7 Modalités de soutien aux capacités d'ingénierie des îles

Reconnaissant le caractère essentiel des capacités d'ingénierie pour un développement territorial de qualité, la Région accorde dans son dispositif une place significative au soutien à l'ingénierie. Il s'agit ainsi d'offrir aux îles les capacités de réflexion, d'analyse et d'accompagnement des projets permettant de mettre en œuvre efficacement leur stratégie de développement durable. Cet accompagnement se concrétise financièrement par l'attribution d'une aide au fonctionnement de l'Association des îles du Ponant, permettant notamment de mettre à la disposition des îles des capacités d'expertise sur les questions environnementales (énergie, eau, déchets...).

7.1 Montant de la participation financière de la Région

L'Association des îles du Ponant bénéficie, sur l'ensemble de la période, d'une dotation maximale garantie de **400.000 €**, plafonnée à hauteur de 100.000 €/an. Le montant attribué chaque année à l'AIP est déterminé par délibération du Conseil régional ou de sa commission permanente au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par l'association et fait l'objet d'une convention annuelle d'exécution précisant notamment ses modalités de versement.

La part non affectée du forfait annuel garanti peut abonder l'enveloppe dédiée au financement des projets insulaires.

7.2 Conditions d'utilisation de la subvention

L'AIP s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et missions statutaires listées à l'article 3.3, dans le respect des principes énoncés par la charte des espaces côtiers. Les missions accomplies pour le compte de l'Etat sont exclues de l'assiette de dépense subventionnable.

Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

7.3 Communication

L'AIP s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

Elle s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

7.4 Modalités de programmation de la subvention annuelle

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, l'AIP transmet au Conseil régional un dossier comprenant :

- un rapport d'activité de l'année écoulée ;
- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents présentent l'intégralité des recettes et des dépenses au 31 décembre de l'année écoulée, en précisant la répartition par poste (salaires, locaux, prestations extérieures, frais de structure, déplacements, communication) et en retraçant les évolutions en volume sur les 3 dernières années ;
- un rapport exposant le programme des actions projetées pour l'année en cours

L'AIP s'engage à présenter des comptes sincères à la Région.

Lorsque le dossier est réputé complet, il peut être inscrit, sur proposition de la Région, à l'ordre du jour de la commission permanente pour attribution de la subvention annuelle.

7.5 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

L'AIP accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.

Elle s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

7.6 Dénonciation, résiliation et remboursement de la subvention

L'AIP peut renoncer à tout moment à l'exécution du présent contrat, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'AIP, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. Elle pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'AIP a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Elle sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 8 Modalités du soutien régional aux projets insulaires

8.1 Montant de la participation financière de la Région

Une dotation globale de **3.000.000 €** est allouée au financement des projets bénéficiant aux îles bretonnes du Ponant. Le cas échéant, elle peut être abondée par le solde non affecté de la dotation annuelle destinée au financement de l'AIP.

L'aide régionale ayant pour objectif de jouer un effet levier dans l'aboutissement des projets, celle-ci ne sera pas accordée sans que soit vérifiée l'existence d'un engagement financier réel et manifeste des collectivités du territoire.

En tout état de cause, un autofinancement d'au moins 20% est demandé pour chaque projet. Le taux d'intervention régionale est calculé en rapportant la subvention globale régionale à l'assiette subventionnable retenue. Il ne peut dépasser 50%. Aucune demande inférieure à 2000 € ne peut être instruite.

8.2 Bénéficiaires du soutien financier

Le soutien régional peut être accordé à toute personne morale de droit public ou privé.

Les subventions aux entreprises sont soumises au régime juridique des aides économiques. Les bénéficiaires s'engagent à informer la Région :

- de toute autre aide publique qui leur serait attribuée au bénéfice du projet pour lequel ils sollicitent une aide régionale
- le cas échéant, de toute aide publique de minimis reçue au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.

8.3 Nature des projets aidés

Le dispositif de soutien aux îles permet d'accompagner financièrement des projets de natures variées (études, équipements, événements...), dès lors :

- qu'ils répondent aux objectifs de la charte des espaces côtiers ;
- qu'ils contribuent au développement durable des îles et s'inscrivent dans les thèmes prioritaires énoncés à l'article 5 ;
- qu'ils revêtent un intérêt régional et entrent dans le cadre des compétences de la Région.

Les aides financières allouées peuvent par conséquent prendre la forme de :

- subventions d'investissement ou d'équipement, permettant d'augmenter ou d'améliorer le patrimoine des organismes bénéficiaires
- subventions de fonctionnement dites « affectées », dédiées au financement de projets ou d'activités déterminées, ponctuels ou pluriannuels, dans la limite de trois ans. L'aide peut exceptionnellement être reconduite après évaluation. En revanche, aucune subvention globale visant à couvrir les charges courantes ne peut être attribuée au titre de ce dispositif.

Les acquisitions foncières ne peuvent constituer, à elles seules, un projet éligible.

Pour les dépenses d'investissement, les travaux réalisés en régie ne peuvent être pris en compte.

La TVA n'est pas éligible sauf si elle est effectivement et définitivement supportée par le bénéficiaire.

8.4 Articulation avec les autres politiques régionales

Pour renforcer l'effet levier de l'aide régionale, les projets présentant un caractère particulièrement innovant ou à fort effet d'entraînement pour le développement des îles peuvent exceptionnellement cumuler une aide accordée au titre du dispositif de soutien aux îles du Ponant avec une ou plusieurs autres subventions régionales (contrats de pays, politiques sectorielles).

8.5 Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers

La Direction de l'Aménagement et des Politiques Territoriales (DAPT) du Conseil régional constitue le point d'entrée des dossiers relevant du dispositif de soutien aux îles du Ponant. Un seul accusé de réception est délivré, dès lors que le dossier est complet. Les dépenses effectuées avant la date de réception du dossier complet à la Région ne peuvent être retenues dans l'assiette subventionnable.

L'AIP apporte son soutien méthodologique et son expertise aux porteurs de projets. Elle peut les assister dans la constitution des dossiers de demande de subvention.

8.6 Modalités de programmation des subventions

Les aides font l'objet d'une programmation annuelle décidée par la Région, après avis d'un comité de programmation. Présidé par la Région, représentée par son président ou par l'élu régional en charge des îles, ce comité comprend également :

- le président de l'AIP ou son représentant ;
- les membres du bureau de l'AIP.

Les échanges au sein du comité sont éclairés, d'une part, par les éléments d'analyse résultant de l'instruction des dossiers opérée par les services de la Région (respect des engagements prévus au présent contrat), et d'autre part, par l'avis rendu par l'AIP (conformité des projets à ses priorités d'intervention).

L'attribution des subventions est prononcée par la commission permanente du Conseil régional, seule habilitée à affecter les crédits. L'arrêté de subvention est notifié par la Région au maître d'ouvrage. L'AIP est destinataire d'une copie du document pour information.

8.7 Règles administratives et financières

8.7.1 Pièces à fournir pour le dépôt des dossiers

Les dossiers doivent représenter des projets ou des tranches fonctionnelles de projet.

Sont réputés complets les dossiers comprenant les éléments suivants, à adapter selon la nature du projet :

- une note générale de présentation du projet comprenant au minimum : maître d'ouvrage, description du projet (nature, localisation, principales caractéristiques chiffrées, coût global, échéancier de réalisation), objectifs visés, résultats attendus
- une note technique (caractéristiques techniques, plans, décomposition du coût, devis)
- un plan de financement détaillé en dépenses et recettes
- la copie des décisions d'aides publiques si certaines sont déjà obtenues
- les plans

- les documents précisant la situation juridique des terrains et immeubles dans le cas de travaux ou acquisitions
- le récépissé du dépôt de permis de construire
- l'état des autorisations préalables requises par la réglementation
- un RIB

Pièces spécifiques aux collectivités publiques :

- Délibération autorisant le projet, sollicitant la Région et validant le plan de financement
- Attestation de non-récupération de la TVA si nécessaire

Pièces spécifiques aux maîtres d'ouvrage privés :

- Preuve de l'existence légale :
 - o Extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné
 - o Pour les associations : copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts si la subvention est supérieure à 23 000 €
 - o Pour les GIP : copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, convention constitutive si la subvention est supérieure à 23 000 €

Les structures ayant déjà fait parvenir ce type de pièces à la DAPT à l'occasion d'une précédente demande de subvention, ne seront pas tenues de les adresser à nouveau sauf évolution intervenue entre temps (changement de statut, etc...)

- Comptes : Pour les associations et GIP sollicitant plus de 23 000 € en une ou plusieurs fois dans l'année, derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée, rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un.

Les structures ayant, à l'occasion d'une précédente demande de subvention, déjà fait parvenir ce type de pièces comptables dans l'année à la DAPT ne seront pas tenues de les adresser à nouveau.

Pour certains types de projets, certaines pièces supplémentaires pourront être réclamées compte tenu du caractère particulier du dossier.

8.7.2 Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier complet au Conseil régional. Cette information figure sur l'accusé de réception transmis par la DAPT.

En aucun cas l'accusé de réception du dossier complet ne vaut promesse de subvention.

8.7.3 Prise en compte des recettes engendrées par le projet

Certaines opérations permettent à leur maître d'ouvrage d'obtenir des recettes directes : cession ou location de terrains aménagés ou d'immobilier, redevance d'affermage, excédent d'exploitation, etc. Ces recettes peuvent être ponctuelles (vente) ou récurrentes (loyers).

Les recettes engendrées directement par le projet ne sont pas comptabilisées dans l'autofinancement du maître d'ouvrage. Elles doivent figurer explicitement dans le plan de financement définitif.

Sauf cas particulier, la durée de prise en compte des recettes récurrentes correspond à celle prise en compte pour les frais financiers de l'opération, et, à défaut, de dix ans.

8.7.4 Règles de liquidation des subventions

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité aux conditions définies dans le présent contrat, et dans l'arrêté ou la convention de subventionnement notifiés au bénéficiaire.

La liquidation de la subvention s'effectue au prorata de la dépense réelle justifiée, dans la limite du montant prévisionnel de la dépense subventionnable défini par la commission permanente.

Pour les dépenses de fonctionnement, une avance de 30 % est versée au moment de la signature de la convention ou de l'arrêté, le solde de la subvention étant versé en une ou plusieurs fois sur présentation des justificatifs de réalisation.

Pour les dépenses d'investissement, le versement de la subvention peut être effectué en fonction de l'avancement de la réalisation du projet, au prorata des dépenses effectuées, sur présentation des justificatifs de réalisation.

Les demandes de paiement doivent parvenir au Conseil régional avant le 15 décembre de chaque année.

8.7.5 Caducité de la subvention

La subvention est annulée si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale de l'action financée dans le délai mentionné dans l'arrêté ou la convention de subventionnement.

8.7.6 Obligation de publicité

Les bénéficiaires des subventions régionales doivent respecter une obligation de publicité sous peine de remboursement.

En matière de réalisation d'équipements, la mention de la participation régionale se matérialisera par :

- la présence du logo ou de toute signalétique du Conseil régional de Bretagne sur le lieu du projet (le logo de la Région étant à télécharger sur son site Internet) ;
- la mention du montant de la (les) subvention(s) régionale(s) sur les panneaux de chantier.

En matière d'aide au fonctionnement, tout moyen approprié devra être employé afin d'assurer l'information des publics bénéficiaires et des citoyens.

Lors des inaugurations ou lors de l'organisation d'événements, les maîtres d'ouvrage s'engagent à adresser une ou des invitations selon l'importance des manifestations au Président du Conseil régional, mention étant faite sur les cartons d'invitation de la participation de la Région en tant que partenaire de l'opération.

Les justificatifs des mesures prises devront être joints à la demande de solde de la subvention régionale (photos de panneaux, articles, plaquettes réalisées, etc...).

8.8 Remboursement des sommes indûment versées

La Région peut exercer à tout moment auprès des bénéficiaires des aides régionales, un contrôle, sur pièces ou sur place, des actions financées dans le cadre du soutien régional aux projets insulaires. En cas de non respect des engagements et obligations des bénéficiaires de subventions, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

La Région peut demander le remboursement des subventions versées en cas d'opération adoptée par la Commission permanente mais annulée ou non réalisée dans le délai de caducité fixé par l'arrêté ou la convention de subventionnement. La Région émet dans ce cas un titre de recettes auprès du bénéficiaire de la subvention afin qu'il procède au remboursement des acomptes versés au prorata de la dépense réalisée.

Un comité de suivi est institué pour veiller à la bonne mise en œuvre du dispositif. Il contribue à alimenter les travaux de la Conférence régionale de la mer et du littoral, instance régionale de concertation chargée du suivi de la Charte des espaces côtiers.

Présidé par la Région, représentée par son président ou par l'élu régional en charge des îles, le comité de suivi comprend également :

- le président de l'AIP ou son représentant ;
- les maires des îles bretonnes du Ponant ou leurs représentants ;
- les présidents des EPCI concernés ou leurs représentants ;
- les présidents des pays concernés ou leurs représentants ;
- les présidents des parcs naturels concernés ou leurs représentants ;
- le représentant de l'Etat en Région ;
- les présidents des Départements ou leurs représentants ;
- les acteurs concernés par les questions évoquées.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre du dispositif et envisager les perspectives pour l'année suivante.

L'évaluation annuelle, réalisée par le Conseil régional en lien avec l'AIP, concerne essentiellement le suivi de l'avancement des projets et la consommation des crédits.

Au terme du contrat (2012), une évaluation est réalisée par la Région et l'AIP, en collaboration avec les différents partenaires du territoire. Elle porte sur les éléments suivants :

- destination et rythme de consommation des crédits d'ingénierie alloués à l'AIP
- respect des critères de conditionnalité définis dans le contrat
- caractéristique des projets financés : nature, impact envisagé sur le territoire, effet d'entraînement sur le développement des îles
- rythme de consommation des crédits dédiés au financement des projets insulaires

L'AIP et les porteurs de projets s'engagent à produire à la Région toutes données nécessaires à l'évaluation du contrat. Celles-ci seront identifiées et collectées en fonction de la nature des projets conduits.

Article 10 Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

STATUTS de l'Association "Les îles du Ponant"

- établis le 26/04/1971 et enregistrés en Sous-Préfecture de LORIENT le 29/04/1971 sous le n° 2191,
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1996, Salle Ker Anna à l'île de BATZ (articles III, V, X, XII, XIV),
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 1999, à BREHAT (article V),
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2002, à LORIENT (articles I, II, III, VII, XIV).
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 2005 à l'île d'YEU.

x

x x

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association conforme à la loi du 1er juillet 1901, dénommée "Les îles du Ponant"

Sa durée est illimitée et son siège est à AURAY (56400), 21 rue du Château.

Article 2 - L'Association a pour objet de prendre toutes dispositions utiles pour lutter contre les handicaps communs ou spécifiques aux îles du Ponant désignées ci-après : Chausey, Bréhat, Batz, Ouessant, Molène, Sein, Glénan, Groix, Belle-Ile, Houat, Hoedic, Arz, île aux Moines, Yeu, Aix.

Elle se fixe l'objectif d'assurer la promotion économique, sociale et culturelle de leurs habitants tout en concourant à la protection de l'environnement insulaire.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont constitués par tous ceux de nature à permettre la réalisation de son objet et, notamment, l'organisation de rencontres, les publications, les éditions, colloques, voyages, séminaires, stages de formation, etc.

TITRE II - COMPOSITION

Article 4 - L'Association se compose de trois collèges :

- un collège n° 1 des élus et des représentants des Communes insulaires :
 - . les Maires et un représentant de chaque Commune désigné en son sein par le Conseil Municipal de chaque commune,
 - . les Conseillers Généraux des Cantons insulaires ou comprenant une des îles du Ponant,

- . les Députés des circonscriptions ayant une île dans leur territoire,
- . les Sénateurs des départements concernés.

➤ un collège n°2 des représentants des acteurs professionnels et de personnalités qualifiées comprenant :

- . un représentant de chacune des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers intéressées ;
- . le Président de chacun des Comités Locaux des Pêches Maritimes intéressés, ou son représentant ;
- . le Président de chacun des Offices de Tourisme ou Syndicats d'Initiative intéressés, ou son représentant ;
- . un représentant de chacune des Compagnies de transport assurant la desserte régulière par courrier des îles en cause dans le cadre d'une régie ou d'une délégation de service public.
- . des personnalités qualifiées, choisies par le Conseil d'Administration, en raison de leur compétence ou de leur action en faveur des îles.

➤ un collège n° 3 des collectivités territoriales partenaires :

- . le Président ou son représentant de chacune des Régions concernées : le Conseil Régional de Basse Normandie, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Régional des Pays de la Loire, le Conseil Régional de Poitou-Charente.
- . le Président ou son représentant de chacun des Départements concernés : Le Conseil Général de la Manche, le Conseil Général des Côtes d'Armor, le Conseil Général du Finistère, le Conseil Général du Morbihan, le Conseil Général de la Vendée, le Conseil Général de Charente Maritime.

Article 5 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves -à la majorité des deux tiers des membres le composant- après explications fournies par les représentants du groupement intéressé.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 - L'Association comprend trois instances :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration.

Article 7 - L'Assemblée Générale – composition et pouvoirs

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres des 3 collèges visés à l'article 4, à jour de leur cotisation. Chacun des membres de chacun des collèges dispose d'une voix. Chacun des membres de chacun des

collèges peut donner pouvoir à un membre dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Article 8 – L'Assemblée Générale – fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Certaines personnalités ou organismes peuvent y être invités à titre consultatif.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an ou lorsqu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers de ses membres. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réunit valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière de l'Association et les approuve. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'Assemblée Générale approuve les orientations et les propositions d'actions proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité de ses membres.

Article 9 - Le Conseil d'Administration -Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 25 membres ainsi répartis :

- sont membres de droit les Maires de chacune des Communes (18)
 - sont membres de droit les Conseillers Généraux des îles –Cantons (4)
 - 3 membres issus du collège n°2 :
- . un représentant des OTSI désignés par eux,
. un représentant des Comité locaux des pêches désignés par eux,
. un représentant des compagnies de transport désignés par eux.

Ces représentants sont désignés pour une durée maximum de trois ans.

En cas de cumul des fonctions de Maire et de Conseiller Général, le Conseil d'Administration intègre sur proposition du Maire concerné un membre du Conseil Municipal pour représenter la Commune.

Article 10 - Le Conseil d'Administration - fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et, autant que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

En cas d'empêchement, un Maire peut se faire remplacer dans ses fonctions et pouvoirs d'administrateur par le représentant de la Commune membre de l'Association, désigné par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par administrateur présent.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation des membres.

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui aura même force obligatoire que les statuts. Il pourra prévoir la création et la composition de commissions chargées de l'étude de problèmes particuliers.

Le Conseil d'Administration fixe les orientations et les actions de l'Association qui sont approuvées par l'Assemblée Générale. Il décide de toutes mesures pour leur mise en œuvre.

Article 11 – Le Bureau

Le Bureau de l'Association comprend 5 membres :

Le Président de l'Association

2 Vice-Présidents

1 Secrétaire

1 Trésorier

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration, en son sein, à la majorité des membres présents ou représentés pour une durée de 3 ans.

Le Bureau établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Le bureau et les membres du bureau sont habilités à représenter l'Association en toutes circonstances.

Le bureau agit en toutes circonstances sous réserve de décisions du Conseil d'Administration.

Article 12 – Le Président-désignation et pouvoirs

Le Président de l'Association cumule les fonctions de Président du Bureau, du conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est élu par le Conseil d'Administration parmi les Maires à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président est habilité à agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Le Président ordonnance les dépenses, et représente en justice et dans tous les actes de la vie civile l'Association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, ou à tout autre membre du bureau.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 - Cotisations et ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- par les cotisations de ses membres,
- par les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Conseils Régionaux, des Départements, des Communes et de diverses organisations ainsi que par des dons.

Article 14 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dégageant pour chaque exercice un compte de résultat et un bilan.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à ouvrir un compte bancaire et postal

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée Générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres ou, le cas échéant, à la majorité si une seconde convocation est nécessaire.

Cette seconde assemblée ne pourra se tenir que 15 jours après la première.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée se prononcera sur l'emploi des fonds restant disponibles. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée fixe le mode de liquidation, conformément aux lois en vigueur, les fonds disponibles ne pouvant, en aucun cas, être répartis entre les membres de l'Association.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée se prononcera sur l'attribution des archives de l'Association, conformément aux lois en vigueur et à l'article 2 de ses statuts.

Article 16 - Tous pouvoirs sont donnés au Président du Bureau de l'Association pour remplir les formalités constitutives de l'Association. En cas de modification des statuts, le Président devra accomplir les formalités légales requises.

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, et notamment pour communication de pièces et registres concernant le fonctionnement de l'Association, le Président est chargé de l'accomplissement des formalités auprès des autorités compétentes.

Le Président,

Le Trésorier,

Jean-Yves BANNET

Jean PRESSARD

Présentation des différents dispositifs régionaux concourant à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable des îles

Afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, et conformément aux engagements énoncés dans l'agenda 21 régional adopté le 29 mai 2008, la Région souhaite mobiliser l'ensemble de ses politiques au service d'un véritable projet de développement durable des îles. En particulier, et à titre d'exemple, peuvent être cités les dispositifs suivants :

Politique territoriale:

Comme l'ensemble des territoires bretons, les îles du Ponant peuvent être soutenues dans le cadre des contrats de pays (enveloppe 2, enveloppe 3, enveloppe numérique), pour la réalisation de projets d'équipement, de manifestations, d'études, d'actions spécifiques, dans des domaines très variés (services, développement économique, patrimoine, culture, éducation, santé...). Ces projets ou actions doivent s'intégrer dans le projet de territoire défini à l'échelle du pays, et conformes aux orientations stratégiques de la Région ainsi qu'à ses règles d'intervention.

L'enveloppe numérique mobilisable à compter de 2009 permettra de soutenir les projets contribuant à l'aménagement numérique du territoire et au développement des usages. Compte tenu de leurs problématiques spécifiques d'accessibilité, les îles pourront trouver toute leur place dans ce dispositif.

Aménagement de l'espace

Fortement mobilisée en faveur du projet de création d'un établissement public foncier en Bretagne, la Région considère les îles comme un territoire d'intervention prioritaire pour le futur EPF, compte tenu des difficultés particulières qu'elles rencontrent (exiguïté, pression foncière, importance des prix du foncier).

Personne publique associée à l'élaboration des documents de planification urbaine et spatiale (SCOT, PLU), la Région accompagne les collectivités dans le processus de définition et de formalisation de leur stratégie d'aménagement de l'espace. Les contributions apportées intègrent l'ensemble des politiques régionales, dont celle en faveur du développement durable des îles.

Patrimoine naturel et espaces protégés :

Financement de projets en relation avec les outils et acteurs de protection existants : dispositifs régionaux de soutien aux PNR, contrats nature, Réserves naturelles régionales, conservatoire du littoral

Financement d'actions contribuant à une meilleure connaissance de l'environnement insulaire.

Agriculture :

Soutien aux pratiques agri-environnementales, à l'aménagement de l'espace rural, aide au développement des produits et filières de diversification à forte valeur ajoutée, aide à l'installation, valorisation de l'ensemble des fonctions de l'agriculture (économie, paysage, biodiversité).

Pêche :

Si l'avenir de la pêche et de l'aquaculture dépend largement de décisions internationales, européennes et nationales, la Région Bretagne s'investit pour défendre ce secteur clé de l'économie, qui revêt une importance

particulière sur les îles. Parmi les priorités définies dans le plan régionale pour la pêche et l'aquaculture, figurent la la préservation des ressources, l'amélioration de la performance des entreprises, l'appui aux projets innovants liés à la mer, la valorisation des produits de la mer. Le plan prévoit l'adaptation des équipements portuaires aux normes sanitaires et environnementales, et envisage plus généralement un plan de développement des ports de pêches, dont lequel les îles trouveront toute leur place.

Energie :

En collaboration avec l'Ademe, les Départements et les opérateurs, la Région accompagne les projets favorisant les économies d'énergie sur les îles et le développement des énergies renouvelables. Menée dans un premier temps sur l'île de Sein, l'expérience concerne désormais les îles de Molène et Ouessant et devrait être généralisée, selon une approche différenciée pour tenir compte des spécificités propres à chacune des îles.

Eau :

Les actions conduites visent à optimiser la gestion de la ressource en eau et à favoriser les économies d'eau. Elles se traduisent notamment par la mise en place de démarches d'audit et de diagnostic, le financement de matériels à caractère démonstratif ou d'opérations ciblées (installation de matériels économiseurs, récupération des eaux de pluie, récupération des eaux usées...), ainsi que d'opération d'information / sensibilisation / animation.

Mise en place d'un contrat d'objectif avec l'Agence de l'eau incluant un volet « Gestion de la rareté de l'eau sur les îles et sur le littoral (disponibilité en eau potable, réduction de la consommation, retraitement des eaux usées, etc.).

Patrimoine culturel :

Les problématiques bretonnes et plus particulièrement côtières s'expriment avec une acuité particulière sur ces territoires d'exception, dans un cadre de pression touristique importante, souvent non durable. Ces éléments de contexte justifient l'attention particulière apportée par la Région aux îles en matière patrimoniale.

Culture :

Les projets insulaires font l'objet d'une prise en compte et d'une attention particulière (par exemple les résidences d'artiste), qui se traduisent notamment par une aide bonifiée (c'est par exemple le cas pour le salon du livre insulaire d'Ouessant, ou encore le festival du film insulaire de Groix).

Economie :

Diversification des activités économiques sur les îles

Formation :

Le dispositif MFP propose une mise en réseau de différents acteurs proposant un accueil et une information sur les champs de l'emploi et de la formation. Chaque structure labellisée « **point d'accueil MFP** » assure un premier niveau d'information sur la formation et la VAE, et propose, lorsque la personne accueillie a besoin d'un conseil ou d'un accompagnement, une mise en relation de qualité avec la structure spécialiste adaptée.

Les îliens disposent de trois points d'accueil MFP :

- Pour le pays d'Auray, deux points d'accueil MFP à **Belle Ile** : Le PIJ et le relais information sociale
- Pour le pays de Lorient, un point d'accueil MFP à **Groix** : l' EREF de Groix

Ces points d'accueil bénéficient des actions de formation proposées par la Région, aux structures du réseau.

Les points d'accueil de Belle Ile, localisés à la Brise, vont par ailleurs bénéficier d'une aide à l'équipement informatique, dans le cadre de la mise en réseau des structures MFP du pays d'Auray.

Ecologie urbaine

Financement de projets de développement durable

Recherche :

Financement des projets portant sur les îles

Tourisme :

Financement de projets touristiques.

Politique linguistique :

Aide à la transmission du breton et à la valorisation du bilinguisme .

Politique sociale du logement

La politique sociale du logement mise en œuvre par la Région vise à :

- Participer au développement de l'offre de logements sociaux neufs et de qualité sur les îles,
- Contribuer à l'amélioration de la qualité des logements et du cadre de vie des îliens en réduisant les charges,
- Faciliter l'accès au logement des jeunes, des travailleurs mobiles et des saisonniers dans les îles.

Pour cela, la Région dispose de plusieurs dispositifs.

1. Aides au logement social public

Les aides accordées par la Région aux opérations de construction neuve de logements sociaux, aux travaux de réhabilitation des logements sociaux ou aux opérations d'acquisition-amélioration des logements sociaux visent à améliorer les performances énergétiques des logements. Elles permettent notamment de compenser les surcoûts liés à la qualité environnementale (performances énergétiques, équipements hydro-économiques, matériaux de bioconstruction, énergies renouvelables) et de compenser les surcharges foncières.

2. Aides au logement privé

La convention signée avec l'ANAH le 12 décembre 2005, complétée par l'avenant du 12 juin 2007 et par la convention de mandat de gestion des aides à l'amélioration de l'habitat privé du 28 juillet 2008, prévoit des aides régionales complémentaires à celles de l'ANAH pour les travaux d'amélioration des logements locatifs privés à loyers maîtrisés, les travaux d'amélioration des logements des propriétaires occupants à faibles revenus, les travaux de réhabilitation des parties communes des copropriétés dégradées, les travaux de réhabilitation des parties communes des copropriétés à pathologie lourde.

3. Aides au logement des jeunes et des travailleurs mobiles et saisonniers

Afin d'inciter à la production de logements spécifiques pour ce type de public, la Région lance un appel à projets annuel, visant notamment les opérations présentant un volet maîtrise de l'énergie. Par ailleurs, afin de limiter les frais liés à la vacance, à la gestion et à la médiation locative de ce parc de logements, il est prévu une aide au fonctionnement des associations qui pratiquent la sous-location dans le cadre de baux à courte durée (6 mois maximum).

Contact :

Direction de l'Aménagement et des politiques territoriales
Tél. : 02.99.27.14.16 - Fax. : 02.99.27.14.03
amenagement@region-bretagne.fr



CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES CEDEX 7
Tél. : 02 99 27 10 10 – Fax : 02 99 27 11 11 – www.region-bretagne.fr